



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière sociale

Question écrite n° 39984

Texte de la question

M. Yves Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des agents territoriaux employés dans les écoles maternelles. En effet, ces agents ont la possibilité de passer le concours d'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) mais ils doivent posséder le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance. Pour les agents ne remplissant pas cette condition, la possibilité leur est offerte de suivre une formation professionnelle de 9 mois, à temps plein, rémunérée à 85 % du salaire, obligeant les collectivités employeurs à leur remplacement par des agents contractuels. Cette situation atypique au regard des autres filières de la FPT entraîne une perte de salaire pour l'agent, un surcoût en personnel pour les collectivités locales, un coût de formation élevé par agent concerné. En conséquence, il demande s'il n'estime pas souhaitable de permettre aux agents territoriaux ayant accompli un certain nombre d'années de service dans les écoles maternelles de bénéficier d'une dérogation à la clause du CAP petite enfance et ainsi, sans ce diplôme, les autoriser à s'inscrire au concours interne d'ATSEM.

Texte de la réponse

Avant l'intervention du décret n° 92-850 du 28 août 1992, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles étaient recrutés sans concours. Ils relevaient de la catégorie D et étaient rémunérés sur l'échelle 1. Leur carrière se déroulait en un seul grade. Depuis la création du cadre d'emplois, ils sont recrutés après concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance. La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par le décret n° 93-398 du 18 mars 1993. En adéquation avec ces conditions de recrutement, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent désormais à la catégorie C et déroulent leur carrière sur deux grades, qui relèvent respectivement de l'échelle 3 et de l'échelle 4 de rémunération. Par ailleurs, conformément au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement peuvent faire acte de candidature au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. Enfin, la possibilité de bénéficier d'un congé de formation n'est pas liée aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Conformément au décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985, elle est ouverte à tout fonctionnaire territorial ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces améliorations statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39984

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3780

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9489